

ARRETE MUNICIPAL n°63 /2025
réglementant la circulation à : D78 rue des Cordiers

Le Maire d'EVAN,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213-1 et suivants .

Vu le Code de la route et notamment l'article L 41 1-1 à 1.41 1-7, RI 10-1 et suivants, R 41 15, R 411- 8, R41 1-25 à R411-28.

Vu le Code de la Voirie Routière .

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 31 1 1-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — huitième partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par l'entreprise VEF-65B-22-DINAN en date du 26/05/2025 par HENRY Sylvie ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de : **Modification et réalisation d'un branchement AEP** à : D78-rue des Cordiers, à EVAN effectués par l'entreprise **VEF-65B-22-DINAN** à compter du 10/06/2025 jusqu'au 24/06/2025 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 4 jours comme énoncé dans sa demande dans la période du 10/06/2025 à 8h et jusqu'au 24/06/2025 à 18h inclus. La circulation, à : D78 – rue des Cordiers, à EVAN, se fera en demie chaussée pour permettre le déroulement des travaux : **Modification et réalisation d'un branchement AEP** par l'entreprise VEF-65B-22-DINAN.

Article 2 Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
Défense de stationner et de dépasser sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) sera mise en place par l'entreprise VEF-65B-22-DINAN, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté qui sera affichée aux extrémités de la voie réglementée.

Article 4 L'entreprise doit assurer la desserte des propriétés riveraines, ainsi que la circulation des véhicules de secours.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans

un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, soit le 10 juin 2025 et cesseront d'être effectives le 24 juin 2025 inclus. Si les travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 8

Monsieur le commandant le Brigade de Gendarmerie de ÉVRAN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'ÉVRAN, le 27/05/2025

Le Maire,



Patrice GAUTIER